

## AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 3 JUILLET 2020

**Nom du projet :** PAPI de l'agglomération dacquoise

**Porteur de projet :** Institution Adour

**Vu** le dossier présenté par l'Institution Adour

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Nouvelle Aquitaine du 12 juin 2020,

**Vu** l'avis émis par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2020,

**Considérant** la vulnérabilité du territoire aux débordements de cours d'eau,

**Considérant** notamment les événements de janvier 2014 ayant occasionné des dégâts ,

**Considérant** l'articulation entre les périmètres du PAPI, du territoire à risque important d'inondation (TRI) «Dax» et de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) de « Dax » ,

**Considérant** les résultats de l'AMC réalisée sur le projet de confortement du système d'endiguement dacquois,

**Considérant** les enjeux environnementaux du territoire,

**Considérant** l'annexe financière mise à jour,

La commission mixte inondation (CMI) réunie le 3 juillet 2020, après audition du porteur de projet et de la Dreal Nouvelle Aquitaine, émet un **avis favorable** sur le projet de PAPI, **sans réserves**.

La CMI **recommande** :

- de clarifier l'objectif de l'action 3-4 relative à l'harmonisation des plans communaux de sauvegarde (PCS),
- que l'enchaînement des fiches actions de l'axe 1 repose sur des interactions multiples entre les actions. La CMI recommande à l'Institution Adour d'être particulièrement attentive dans l'animation du PAPI en vue de maintenir les interactions nécessaires entre les diverses actions puisqu'elles se font référence mutuellement. L'institution Adour veillera à associer les partenaires économiques et associations de protection de la nature et de l'environnement,
- s'agissant de l'action 1-7, faire reposer l'analyse des problématiques sédimentaires, entre les ponts de Dax, sur une modélisation des flux à partir du modèle 2D construit, et notamment du rôle des épis existants,
- intégrer, le cas échéant, l'amélioration de la connaissance des aléas et des enjeux pour l'évènement extrême sur le Luy dans la fiche 1-2, en fonction de l'importance des enjeux pouvant être exposés ,

## AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 3 JUILLET 2020

- les actions de l'axe 2 seront impérativement menées en étroite concertation avec les services de l'État, en particulier le service de prévision des crues, en raison de ses compétences en matière de prévision des crues et d'hydrométrie, et de sa connaissance du contexte,
- prévoir un ajustement de la fiche action 5-1 (diagnostics de vulnérabilité) à l'occasion du bilan à mi-parcours pour intégrer, le cas échéant, les travaux de réduction de la vulnérabilité des particuliers, voire des entreprises de moins de 20 salariés.

### La CMI rappelle que :

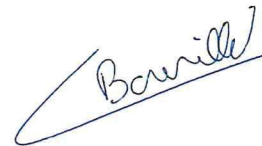
- les ouvrages hydrauliques financés au moyen du FPRNM sont destinés uniquement à protéger les personnes et les biens déjà installés et ne doivent pas servir à permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- pour ce qui concerne tous les ouvrages abordés dans le PAPI (Dax, Digue de Gurgues Ingous, Digue de Maisonnave), les contraintes calendaires fixent à 2023 la date limite de dépôt d'un système d'endiguement existant, au-delà de laquelle la procédure simplifiée ne peut plus être mise en œuvre,
- pour Dax, la nécessité de finaliser le classement du système d'endiguement selon les conditions du décret de 2015 s'impose comme préalable à la réalisation des travaux et au plein exercice de la compétence GEMAPI,
- les données SIG des études de modélisation ou d'aléas produites dans le cadre du dossier PAPI seront transmises aux services de l'Etat (DDTM/Dreal/SPC),
- l'alimentation des bases de données nationales concernant les repères de crues (BDRC) et les événements historiques (BDHI) dans le cadre des actions de l'axe 1 sera réalisée,
- les systèmes d'endiguement issus des travaux du présent PAPI, notamment ceux relevant de l'action 7, devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- conformément à l'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015, un certain nombre de conditions de financement liées au respect des obligations d'information préventive et à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) sont attachées au financement des travaux des axes 6 et 7 du PAPI,

## AVIS DE LA COMMISSION MIXTE INONDATION DU 3 JUILLET 2020

- le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web Safpa que le porteur de projet renseignera, en lien avec les services de l'État, selon les modalités prévues dans la note technique de la DGPR du 6 janvier 2015.

Fait à La Défense, le **15 JUIL. 2020**

Le secrétaire de la Commission  
Mixte Inondation



**Cédric BOURILLET**